

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 13 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUENNEAU TP

Kerlaz
Avel Mor
29100 Kerlaz

Références : ENV-D-25. *121*
Code AIOT : 0005518345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement GUENNEAU TP implanté Kérioret 29100 Douarnenez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUENNEAU TP
- Kérioret 29100 Douarnenez
- Code AIOT : 0005518345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUENNEAU TP est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral n° 2010-1723 du 23/12/2010.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Quantités maximales admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/12/2010, article 5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence un écart majeur aux prescriptions contrôlées. L'accès libre à l'installation n'est pas empêché sur la totalité de son périmètre. L'inspection constate également que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les caractéristiques de la couverture finale des déchets d'amiante respectent les spécifications techniques fixées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

L'inspection constate que la notice susmentionnée n'est pas disponible sur le site mais consultable dans les locaux administratifs de l'exploitant.

L'inspection constate que la notice comporte l'ensemble des informations prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'assurer la disponibilité permanente de la notice sur le site de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection constate l'absence de matières dangereuses et de combustibles sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

[...]

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection le registre des déchets entrants pour les années 2023 et 2024.

L'inspection constate que le document contient les informations prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées

sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'inspection constate que :

- l'installation possède une seule entrée fermée et verrouillable par une clef,
- le site n'est pas clôturé sur la totalité de son périmètre, l'accès n'est donc pas entièrement empêché.

L'accès unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement et les usages exceptionnel tel que l'accès aux services de secours.

Il appartient à l'exploitant d'empêcher le libre accès au site sur tout le périmètre de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

[...]

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. [...]

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que le casier de stockage de déchets contenant de l'amiante n'est plus exploité depuis 2020.

L'inspection constate :

- qu'une couche de terre recouvre totalement le casier,
- la présence d'un affichage informant de la présence d'amiante,
- la présence d'une barrière stable entourant le casier.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas :

- transmis au préfet le programme des travaux de réaménagement final de la zone,
- spécifié le programme d'échantillonnage et d'analyse de vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale,
- confirmé l'exécution des travaux et transmis au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Quantités maximales admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales admissibles

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) ----- 16 000 T
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ----- 500 T

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection les registres annuels des entrants :

- pour les années pour les déchets inertes ;
- pour les années pour les déchets d'amiante.

L'inspection constate :

- le dépassement du tonnage annuel en déchets inertes pour les années 2018 (28 457 T) et 2024 (21 963 T) ;
- le dépassement du tonnage annuel en déchets d'amiante pour les années 2017 (1 283 T) et 2018 (921 T).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de respecter les quantités annuelles maximales admissibles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE
GUENNEAU TP SITUÉE LIEU DIT KERIORET A DOUARNENEZ**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** mars 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 3 mars 2025, l'inspection constate que l'accès libre à l'installation n'est pas empêché sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à augmenter les risques d'intrusion de personnes étrangères à l'installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUENNEAU TP de satisfaire les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société GUENNEAU TP (AIOT n°0005518345) exploitant une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux, sise lieu-dit « Kerioret » à Douarnenez (29100) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatives à la protection de l'accès au site et à ses installations, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUENNEAU TP et dont une copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Douarnenez
- DREAL Bretagne / UD 29
- Société GUENNEAU TP